



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2015 / PREF / 160 du 6 DEC. 2015

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de la centrale de production d'électricité exploitée par la société EDF-SEI à Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 2015-036/SG/DAGR/BAGR du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU les dispositions des articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-728 AD/3/3 du 4 juillet 1983 autorisant l'installation et l'exploitation de la centrale thermique de Saint-Martin, par Électricité de France, Direction régionale pour les DOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2293 AD/1/4 du 27 décembre 2002 autorisant la société Énergie Saint-Martin à installer et à exploiter une centrale de production d'électricité à la Baie de la Potence sur le territoire de la commune de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1849 AD/1/4 du 9 décembre 2003 portant modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-2293 AD/1/4 en date du 27 décembre 2002 autorisant la société ÉNERGIES SAINT-MARTIN à exploiter une centrale de production d'électricité à la Baie de la Potence sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1850 AD/1/4 du 9 décembre 2003 autorisant la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE à exploiter une centrale de production d'énergie électrique à la Baie de la Potence sur le territoire de la commune de Saint-Martin et modifiant l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-2293 AD/1/4 du 27 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-064 /AD/1/4 du 26 novembre 2008 mettant en demeure la société Électricité de France (EDF), pour la centrale thermique de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin au lieu-dit « La Baie de la Potence », de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11/08/09 ;

VU l'arrêté n° 2008-065 /AD/1/4 du 26 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour la centrale thermique de production d'électricité de Marigot exploitée par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-135 /PREF/STMDD du 25 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires pour la centrale thermique de production d'électricité de Marigot exploitée par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/058 /PREF/STMDD du 29 juillet 2013 imposant à la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE de prendre des mesures d'urgence sur sa centrale de production d'électricité située au lieu-dit « La Baie de la Potence » - Marigot à Saint-Martin ;

VU le récépissé d'antériorité réf. STMDD/2013/148 du 4 décembre 2013 concernant la canalisation de transport de liquides inflammables délivré au titre de l'article L. 555-14 du code de l'environnement ;

VU la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013 ;

VU la demande de dérogation aux valeurs limites du 23 décembre 2013 en application des articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

VU l'avis favorable donné à la demande de dérogation aux valeurs limites par courrier du 15/01/2014 réf. RED-PRT-IC-2014-64 ;

VU la mise à jour du 8 janvier 2014 de l'étude de dangers et de l'étude d'impact ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 3 novembre 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-613;

VU l'avis favorable du Conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 25 novembre 2015 conformément à l'article R. 512-26 du Code de l'environnement,

VU les observations présentées par le demandeur par mail le 4 décembre 2015,

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 4 décembre 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-703;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'ESM vers EDF a été acté par arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du fait que ces deux sites disposent de plusieurs équipements communs, EDF a été mis en demeure le 26 novembre 2008 de régulariser la situation administrative de son site en déposant une nouvelle demande d'autorisation intégrant l'ensemble des moyens de production qu'elle y exploite ;

CONSIDÉRANT que les mises à jour des études de dangers et d'impact prennent en compte l'ensemble du périmètre du nouveau site, ;

CONSIDÉRANT que 6 des 10 moteurs de la centrale EDF historique sont remplacés par 3 nouveaux moteurs dénoxés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sont applicables à compter du 1er janvier 2014 pour les moteurs autorisés après le 1er janvier 2014 et à compter du 1er janvier 2016 pour les autres moteurs ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que suite à la demande de dérogation de l'exploitant, les valeurs limites d'émissions relatives aux rejets atmosphériques fixées par l'arrêté ministériel du 11 août 1999 restent applicables jusqu'au 31 décembre 2023, date butoir de leur mise à l'arrêt définitive, pour les moteurs en fin de vie situés en zone non interconnectée au réseau métropolitain continental ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification d'autorisation doit être considérée comme étant notable non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de la circulaire d'appréciation du 14 mai 2012, position confirmée par courrier réf. RED-PRT-IC-2013-596 du 3 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté reprend le principe de multiplication des valeurs limites d'émission par 2,5 pour les moteurs existants fonctionnant moins de 500 heures par an issu de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 ;

CONSIDÉRANT que certaines activités sont soumises à la constitution de garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant sera également soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de la centrale de production d'électricité doivent être intégralement révisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	10
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	10
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	10
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	11
Article 1.2.2. <i>Situation géographique de l'établissement.....</i>	13
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	13
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	13
CHAPITRE 1.5.GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	13
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.3. <i>Garantie additionnelle.....</i>	14
Article 1.5.4. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.5. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.6. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	15
CHAPITRE 1.6.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	15
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	15
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	16
Article 1.6.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	16
Article 1.6.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	16
CHAPITRE 1.7.RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	17
Article 1.7.1. <i>Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....</i>	17
Article 1.7.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	18
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	19
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	19
CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
Article 2.2.1. <i>Réserve de produits.....</i>	19
CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ.....	19
Article 2.3.1. <i>Propriété.....</i>	19
CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	19
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	19
CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	19
CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
Article 2.6.1. <i>Liste des documents.....</i>	20
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des contrôles à réaliser.....</i>	20
Article 2.7.2. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	21
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	22
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	22
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	22

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	22
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	23
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	23
Article 3.2.1. Conditions de rejet à l'atmosphère.....	23
Article 3.2.2. Conditions générales de rejets.....	23
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	24
Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	24
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau et des nappes.....	26
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	26
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	26
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	26
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	27
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	27
CHAPITRE 4.3.TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	27
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	27
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	27
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
Article 4.3.5. Conditions de rejet.....	28
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	28
Article 4.3.7. Localisation des points de rejets.....	28
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	30
Article 4.3.10. Flux limite.....	31
CHAPITRE 4.4.RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	31
Article 4.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	31
Article 4.4.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale RSDE.....	31
Article 4.4.2.1. Programme de surveillance initiale.....	31
Article 4.4.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	32
Article 4.4.2.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance.....	33
Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne RSDE.....	34
Article 4.4.3.1. Programme de la surveillance pérenne.....	34
Article 4.4.3.2. Programme d'actions de réduction.....	34
Article 4.4.3.3. Étude technico-économique.....	34
Article 4.4.3.4. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance pérenne d'une substance.....	34
Article 4.4.4. Transmission des résultats de la surveillance RSDE.....	34
Article 4.4.4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	34
Article 4.4.4.2. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	35
Article 4.4.5. Substances spécifiques.....	35
TITRE 5 -DÉCHETS.....	36
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION.....	36
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	36
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	36
Article 5.1.3. Sous-produits issus de la combustion.....	36
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets.....	36
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	37
Article 5.1.7. Transport.....	37
Article 5.1.8. Stockage maximal de déchets sur site.....	37
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
Article 6.1.1. Aménagements.....	38
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	38
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	38

CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	38
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	39
Article 6.3.1. Vibrations.....	39
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	40
CHAPITRE 7.1.GÉNÉRALITÉS.....	40
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	40
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	40
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	40
Article 7.1.4. Accessibilité.....	40
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	40
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	40
CHAPITRE 7.2.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	41
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	41
Article 7.2.2. Évacuation.....	41
Article 7.2.3. Vapeurs de liquides inflammables.....	41
Article 7.2.4. Ventilation.....	41
Article 7.2.5. Stockages de matières dangereuses ou inflammables.....	41
Article 7.2.6. Intervention des services de secours.....	42
Article 7.2.6.1. Accessibilité.....	42
Article 7.2.6.1.1.Accessibilité au site.....	42
Article 7.2.6.1.2.Accessibilité des engins à proximité du stockage.....	42
Article 7.2.6.1.3.Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement.....	42
Article 7.2.6.1.4.Mise en station des échelles.....	42
Article 7.2.6.1.5.Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	43
Article 7.2.6.2. Défense contre l'incendie.....	43
Article 7.2.6.2.1.Stratégie de lutte contre l'incendie.....	43
Article 7.2.6.2.2.Moyens en équipements et en personnel.....	43
Article 7.2.6.2.3.Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.....	44
Article 7.2.6.2.4.Dossier de conformité.....	46
CHAPITRE 7.3.DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	46
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	46
Article 7.3.2. Installations électriques.....	47
Article 7.3.3. Détection incendie.....	47
CHAPITRE 7.4.DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	47
Article 7.4.2. Canal de rejet en mer.....	47
Article 7.4.3. Produits de traitements pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.....	48
CHAPITRE 7.5.DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	48
Article 7.5.1. Surveillance humaine.....	48
Article 7.5.2. Conduite des installations.....	48
Article 7.5.3. Entretien des installations.....	49
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	49
CHAPITRE 7.6.PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS.....	50
Article 7.6.1. Recensement.....	50
Article 7.6.2. Politique de prévention des accidents majeurs.....	50
Article 7.6.3. Information des installations classées riveraines.....	50
CHAPITRE 7.7.PLAN(S) D'URGENCE.....	50
Article 7.7.1. Plan d'opération interne (POI).....	50
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	52
CHAPITRE 8.1.INSTALLATIONS DE COMBUSTION D'UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 20 MW SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910.....	52
Article 8.1.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	52
Article 8.1.1.1. Alimentation en combustible.....	52
Article 8.1.1.2. Dispositif de sécurité des appareils de combustion.....	52
Article 8.1.2. maintenance.....	52
Article 8.1.3. Conditions spécifiques de fonctionnement.....	53

Article 8.1.3.1. Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique.....	53
Article 8.1.3.2. Dérogation aux valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques.....	53
Article 8.1.3.3. Dispositifs de réduction des émissions nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques.....	53
Article 8.1.3.4. Dérogation aux valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux.....	54
Article 8.1.4. Dispositions dérogatoires applicables aux moteurs G2 à G5 et G21 à G23.....	54
Article 8.1.5. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....	54
CHAPITRE 8.2. STOCKAGES EN RÉSERVOIRS AÉRIENS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1432.....	54
Article 8.2.1. Définitions.....	54
Article 8.2.2. Dispositions constructives, aménagement et équipements.....	54
Article 8.2.2.1. Conformité aux normes.....	54
Article 8.2.2.2. Pressurisation des réservoirs.....	54
Article 8.2.2.3. Réceptions.....	55
Article 8.2.2.4. Remplissage « en pluie ».....	56
Article 8.2.2.5. Rétentions.....	56
Article 8.2.2.5.1. Capacité des rétentions.....	56
Article 8.2.2.5.2. Rétentions nouvelles.....	56
Article 8.2.2.5.3. Installations existantes.....	56
Article 8.2.2.5.4. Résistance statique.....	56
Article 8.2.2.5.5. Résistance dynamique.....	57
Article 8.2.2.5.6. Tuyauteries.....	57
Article 8.2.2.5.7. Pompe.....	57
Article 8.2.2.5.8. Détecteurs de présence de liquide inflammable.....	57
Article 8.2.2.5.9. Évacuation des eaux.....	57
Article 8.2.2.6. Tuyauteries, robinetteries et accessoires.....	57
Article 8.2.2.7. Pompes de transfert.....	58
Article 8.2.3. Exploitation et entretien.....	58
Article 8.2.3.1. Dossier de suivi individuel.....	58
Article 8.2.3.2. Plan d'inspection.....	58
Article 8.2.3.2.1. Visites de routine.....	58
Article 8.2.3.2.2. Inspections externes détaillées.....	59
Article 8.2.3.2.3. Inspections hors exploitation détaillées.....	59
Article 8.2.3.2.4. Écarts.....	59
Article 8.2.3.2.5. Organisme d'inspection.....	59
Article 8.2.3.2.6. Installations existantes.....	59
Article 8.2.3.3. Inventaire des stocks.....	60
Article 8.2.3.4. Fuite.....	60
Article 8.2.3.5. Suivi des événements.....	60
Article 8.2.3.6. Hauteur de stockage des liquides inflammables.....	60
Article 8.2.3.7. Flexibles.....	60
Article 8.2.3.8. Émissions de composés organiques volatils.....	60
Article 8.2.3.8.1. Inventaire.....	60
Article 8.2.3.8.2. Émissions diffuses.....	61
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	62
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	62
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	62
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	62
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	62
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	62
Article 9.2.1.1. Programme de surveillance des rejets atmosphériques.....	62
Article 9.2.1.2. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	63
Article 9.2.1.2.1. Normes et procédures.....	63
Article 9.2.1.2.2. Transmission des résultats des mesures.....	64
Article 9.2.1.2.3. Intervalles de confiance.....	64
Article 9.2.1.3. Conditions de respect des valeurs limites.....	64
Article 9.2.1.3.1. Mesures en continu.....	64
Article 9.2.1.3.2. Moyennes horaires.....	65
Article 9.2.1.3.3. Mesures ponctuelles.....	65
Article 9.2.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	65
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	65
Article 9.2.2.1. Programme de surveillance des rejets aqueux.....	65

Article 9.2.2.2. Conditions de respect des valeurs limites.....	66
Article 9.2.3. <i>Suivi de la pollution des sols par des hydrocarbures</i>	66
Article 9.2.3.1. Réseau de contrôle.....	66
Article 9.2.3.2. Réseau de traitement.....	67
Article 9.2.3.3. Programme de contrôle de la qualité des eaux souterraines.....	67
Article 9.2.4. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	67
CHAPITRE 9.3. SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	67
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i>	67
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	68
CHAPITRE 9.4. ÉTUDE DE RISQUES SANITAIRES.....	68
CHAPITRE 9.5. BILANS PÉRIODIQUES.....	68
Article 9.5.1. <i>Déclaration annuelle des émissions polluantes</i>	68
Article 9.5.2. <i>Bilan annuel</i>	68
Article 9.5.3. <i>Réexamen périodique des conditions d'exploitation selon les meilleures techniques disponibles</i>	68
TITRE 10 -ÉCHÉANCES.....	70
TITRE 11 -EXÉCUTION.....	71
CHAPITRE 11.1. PUBLICITÉ - VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION.....	71
Article 11.1.1. <i>Mesures de publicité</i>	71
Article 11.1.2. <i>Voies de recours</i>	71
Article 11.1.3. <i>Exécution</i>	71
ANNEXE 1 - PLAN DES INSTALLATIONS.....	72
ANNEXE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES.....	73
ANNEXE 5 DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIÈME PHASE DE L'ACTION NATIONALE RSDE	73
ANNEXE 3 - CIRCULAIRE DU 27 AVRIL 2011 RELATIVE AUX ADAPTATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 05 JANVIER 2009.....	74
ANNEXE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LE TRANSPORT ET L'ACHEMINEMENT DES ÉCHANTILLONS EN PROVENANCE DES DOM (AQUAREF - 2011).....	75

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ÉLECTRICITE DE FRANCE SA, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 22-30 avenue Wagram 75 382 Paris CEDEX 8, représentée localement par la Direction des Systèmes énergétiques insulaires (EDF-SEI), rue Euvermont Gène Bergevin 97153 Pointe-à-Pitre, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 1983 modifié par le présent arrêté, les installations sises Baie de la Potence 97 150 Saint-Martin détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Tous les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 83-728 AD/3/3 du 4 juillet 1983 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles du présent arrêté.

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 2002-2293 AD/1/4 du 27 décembre 2002,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-1849 AD/1/4 du 9 décembre 2003,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-1850 AD/1/4 du 9 décembre 2003,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-065 /AD/1/4 du 26 novembre 2008,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-135 /PREF/STMDD du 25 octobre 2011,
- et l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences n° 2013/058 /PREF/STMDD du 29 juillet 2013.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	130,35 MW (cf. détail ci-après)
4734 (1)	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	4 922,6 t (cf. détail ci-après)
2910-A1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	130,35 MW (cf. détail ci-après)

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Détail concernant les moteurs installés (rubriques 3110 et 2910) :

	Tranche 1 (secours)				Tranche 2			Tranche 3			Total
	G2	G3	G4	G5	G21	G22	G23	G31	G32	G33	
Puiss. thermique (MWth)	9,6	9,6	9,6	9,6	10,85	10,85	10,85	19,8	19,8	19,8	130,35
Puiss. électrique (MWe)	4,1	4,1	4,1	4,1	4,7	4,7	4,7	8,7	8,7	8,7	56,6
Année mise en service	1995	1994	1993	1992	2003	2003	2003	A venir	A venir	A venir	

Détail concernant le stockage de liquides inflammables (rubrique 4734) :

Désignation	Contenu	Capacité réelle (m ³)	Masse (t)	Capacité équivalente (m ³)	Rétention associée
Bac n° 1	FOD (cat. C)	810	720,9	162	1 220 m ³ (R1)
Bac n° 2	FOD (cat. C)	810	720,9	162	
Bac n° 3	FOD (cat. C)	810	720,9	162	
Bac n° 4	FOD (cat. C)	500	445	100	500 m ³ (R2)
Bac n° 5	FOD (cat. C)	2 500	2 225	500	1 822 m ³ (R3)*
Réservoir journalier	FOD (cat. C)	55	49	11	500 m ³ (R5)
Réservoirs journaliers tranche 1	FOD (cat. C)	16 (4 m ³ /moteur)	10,7	3,2	20 m ³ (R10)
Réservoirs journaliers tranche 3	FOD (cat. C)	30 (10 m ³ /moteur)	26,7	6	40 m ³ (R11)
Total		5 531	4 922,6	1 106,2	

* Du fait d'une rétention R3 non suffisante du fait d'un trop plein, l'exploitant limitera le remplissage du bac 5 à 1822 m³ en attente de la suppression du trop plein limitant le volume utile de la rétention.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s)
Saint-Martin	Baie de la Potence	AN 63, AN 64, AN 96, AN 349 et AN 350

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des dispositions prévues aux articles L. 516-1 et au R. 516-1 5° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, l'exploitation des installations suivantes est subordonnée à la constitution de garanties financières :

- Rubrique 2910-A : Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771). - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. À l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié, qui ne sont pas soumises aux garanties financières
Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 50 MW.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- Les opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application du point VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines. Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant à constituer pour l'année n est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}}{Index_0} \right)$$

Avec : Mn: Montant exigible à l'année n (euros)

M : Montant de la garantie financière à constituer = 233 398 euros

Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2013 = 705,3

TVA0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à Saint Martin au 1er janvier 2014 = 4%

Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie correspondant à l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345 arrondi à une décimale

TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement pour l'année 2015 (avec indice TP01 à 677 à la date de 1^{er} juillet 2015 et TVA à 4%) s'élève donc à 220 724 € (deux cent vingt mille sept cent vingt-quatre euros).

ARTICLE 1.5.3. GARANTIE ADDITIONNELLE

En application du VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1^{er} juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

La constitution ou la révision des garanties financières additionnelles est appréciée par le préfet au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant et s'effectue dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 516-5.

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2016 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans (au 1^{er} juillet de chaque année).

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2016 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant six ans (au 1^{er} juillet de chaque année).

Comme prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de cet article lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, est inférieur à 75 000 €.

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant, des possibilités offertes au point I l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet avant chacune des échéances fixées précédemment :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 5° du point IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection en charge des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Le ou les types d'usage futur à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
26/08/13	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
14/05/12	Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
07/05/12	Décision d'exécution n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
22/10/10	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modifications substantielles)
17/07/09	Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
13/03/08	Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Dates	Textes
09/11/04	Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVE DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. LISTE DES DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
4.3.4	Nettoyage des débourbeurs/déshuileurs	Annuelle
7.5.1	Formation complémentaire à la sécurité	Annuelle
7.5.3	Vérification des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz combustible	Annuelle
7.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
7.6.1	Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Triannuelle
8.2.3.2.1	Visites de routine	Annuelle
8.2.3.2.2	Inspections externes détaillées	Quinquennale
8.2.3.2.3	Inspections hors exploitation détaillées	Décennale
8.2.3.8.1	Inventaire des sources d'émission en COV	Annuelle
9.2.1.1	Programme de surveillance des rejets atmosphériques	En continu, trimestrielle, semestrielle et annuelle
9.2.1.2.1-II	Test de surveillance (AST) pour chaque appareil de mesure en continu	Annuelle
9.2.1.2.1-IV	Mesures comparatives par un organisme agréé	Annuelle
9.2.2.1	Programme de surveillance des rejets aqueux	Quotidienne et mensuelle
9.2.2.1	Mesures comparatives par un organisme agréé	Annuelle
9.2.3.3	Programme de contrôle de la qualité des eaux souterraines	Trimestrielle
9.2.4	Auto surveillance des niveaux sonores	5 ans

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Document à transmettre	Périodicités / échéances
Erreur : source de la référence non trouvée	Bilan des opérations de valorisation et d'élimination des sous-produits issus de la combustion	Annuelle
7.2.6.2.4	Dossier de conformité de défense contre l'incendie	Sous 6 mois
7.6.1	Mise à jour de la base de données de recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Triannuelle
8.1.4	Relevé du nombre d'heures d'exploitation des moteurs G2 à G5 et G21 à G23	Trimestrielle, puis annuelle
9.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Trimestrielle
9.5.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle
9.5.2	Bilan annuel	Annuelle
9.5.3	Réexamen périodique des conditions d'exploitation selon les meilleures techniques disponibles	Dans 12 mois suivant la MAJ du BREF
9.5.3	Rapport de base	Dans 12 mois suivant la MAJ du BREF

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.1 dans ses conditions représentatives.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

		Hauteur mini (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal gaz sec à 15 % d'O ₂ (en Nm ³ /h)	Vitesse nominale d'éjection (en m/s)
Tranche 1	Cheminée G2	16	0,8	33 317	34,8 m/s
	Cheminée G3	16	0,8	33 317	34,8 m/s
	Cheminée G4	16	0,8	33 317	34,8 m/s
	Cheminée G5	16	0,8	33 317	34,8 m/s
Tranche 2	Cheminée G21	28	0,9	36 445	29,1 m/s
	Cheminée G22	28	0,9	36 445	29,1 m/s
	Cheminée G23	28	0,9	36 445	29,1 m/s
Tranche 3	Cheminée G31	28	1,2	65 276	28,7 m/s
	Cheminée G32	28	1,2	65 276	28,7 m/s
	Cheminée G33	28	1,2	65 276	28,7 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume 15 %.

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

	Moteurs tranche 1 (mg/Nm ³)	Moteurs tranche 2 (mg/Nm ³)	Moteurs tranche 3 (mg/Nm ³)
Poussières	37,5	37,5	30
SOx en équivalent SO ₂	112,5	112,5	60
NOx en équivalent NO ₂	1 781	375	225
CO	250	250	250
NH ₃	20 (uniquement si traitement des NOx à l'ammoniac ou ses promoteurs)	20	20
HAP	0,1	0,1	0,1
Formaldéhyde	-	-	15
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme (exprimée en Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme (exprimée en Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme (exprimée en Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme (exprimée en As + Se + Te)	1 pour la somme (exprimée en As + Se + Te)	1 pour la somme (exprimée en As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	10	10	10
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10	10	10

Ces valeurs limite sont conditionnées au respect des temps de fonctionnement fixés à l'article 8.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (valeurs applicables après le remplacement des moteurs G6 à G11 par les moteurs G31 à G33) :

	Moteurs tranche 1		Moteurs tranche 2		Moteurs tranche 3	
	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Poussières	977	257	1 367	711	1 960	17 100
SOx en équivalent SO ₂	2 930	770	4 100	2 132	3 920	34 300
NO _x en équivalent NO ₂	18 557	4 877	13 667	7 107	14 700	129 000
CO	6 511	1 711	9 111	4 378	16 300	143 000
NH ₃	521	137	729	379	1 300	11 400
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés (somme Cd + Hg + Tl)	2,6	0,68	3,64	1,9	6,53	57,2
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (somme As + Se + Te)	26	6,8	36,4	19	65,3	571
Plomb (Pb) et ses composés	260	68	364	190	653	5 72
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	260	68	364	190	653	5 72
HAP (définis selon la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène)	2,6	0,68	36,4	1,9	6,53	57,2
Formaldéhyde	-	-	-	-	979	8 580

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	COM St Martin	Sans objet	10 950	2,1	50

Sous réserve d'accord du fournisseur d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES NAPPES

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public ou un forage en nappe, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou la nappe d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles (cellules moteurs, eaux de lavage des moteurs, purges, égouttures, station de préparation de la solution d'urée liquide, lavage des surfaces bétonnées intérieures...);
- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint $\frac{2}{3}$ de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4.3.5. CONDITIONS DE REJET

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

II. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4.3.9 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées UTM 20N	X = 491169.01 ; Y = 1999305.83 ; Z = -3.48
Nature des effluents	Eaux industrielles + eaux pluviales + effluents issus de la décantation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	40
Débit maximal horaire (m ³ /h)	5
Traitement avant rejet	STEP
Milieu naturel	Baie de la Potence (Mer des Caraïbes)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées UTM 20N	X = 491154.26 ; Y = 1999196.17 ; Z = -1.91
Nature des effluents	Eaux pluviales en cas d'intempérie
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel	Baie de la Potence (Mer des Caraïbes)

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 40 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :

Référence du rejet : N° 1 (cf. repérage à l'article 4.3.7)

	N° CAS	Concentration (mg/l)
MEST	-	30
Cadmium et ses composés	7440-43-9	0,05
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,1
Mercure et ses composés	7439-97-6	0,02
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5
DCO	-	125
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	-	0,5
Hydrocarbures totaux	-	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	30
Phosphore total	-	10
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Sulfates	-	2 000
Sulfites	-	20
Sulfures	-	0,2
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	30
Zinc dissous	7440-66-6	1

Référence du rejet : N° 2 (cf. repérage à l'article 4.3.7)

Paramètre	Valeur limite	Flux limite	Observation
MEST	100 mg/l	15 kg/j	-
DBO5	100 mg/l	30 kg/j	-
DCO	300 mg/l	100 kg/j	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	-	si le rejet dépasse 100 g/j

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. FLUX LIMITE

Les flux limite indiqués dans le tableau ci-dessous sont respectées de telle manière qu'un plan de surveillance de l'environnement mentionné au point II de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ne soit pas nécessaire :

Référence du rejet : N° 1 (cf. repérage à l'article 4.3.7)

	Flux (kg/j)
DCO	5 000
Hydrocarbures totaux	20
Chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb)	10
Arsenic, cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg)	0,1

CHAPITRE 4.4. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 4.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les opérations de prélèvement et d'analyse sont réalisées conformément aux dispositions fixées en annexe 2 (cf. chapitres 3 et 4) du présent arrêté préfectoral.

Le transport et l'acheminement des échantillons en provenance des DOM vers la métropole font l'objet des préconisations fixées en annexe 3.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 170258 pour la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces fournies par le laboratoire indiquées en annexe 3 (cf. chapitre 2 et pièce annexe 5.5) du présent arrêté préfectoral, notamment :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » ;
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations les procédures qu'il aura établie démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés en annexe 2 (cf. chapitres 2, 3 et 4) du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 4.4.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE RSDE

Article 4.4.2.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, le programme de surveillance ci-après défini.

Point de prélèvement : Rejet n° 1 tel que désigné à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois

Durée de chaque prélèvement : 24h représentatives du fonctionnement de l'installation

Famille	Substance	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par substance et par les laboratoires en µg/l
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,01
	Fluoranthène	1191	0,01
	Anthracène	1458	0,01
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Chrome et ses composés	1389	5
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Plomb et ses composés	1382	5
	Zinc et ses composés	1383	10
Organétain	Dibutylétain cation	1771	0,02
BTEX	Xylènes (somme o, m, p)	1780	2
Autres	Tributylphosphate	1847	0,1

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

L'exploitant transmet avant le début de la campagne d'analyse un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

Article 4.4.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

À l'issue des six premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de la surveillance initiale dans un délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de surveillance.

Le rapport de synthèse devra comprendre :

- Les justificatifs fournis par le laboratoire d'analyse conformément à l'article 4.4.1 du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Une justification de la conformité des mesures réalisées aux prescriptions présentées en annexe 2 ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacun des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et limites de quantification pour chaque mesure. Un tableau est proposé en annexe 2 (cf. pièce annexe 5.4) ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Le classement des substances selon les trois catégories visées à l'article 3.3 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance de certaines substances ou adapter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

Article 4.4.2.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

En fonction des critères définis à l'annexe 3 (cf. chapitre 2) et décrits ci-dessous, l'exploitant classe les substances en trois catégories :

1) Les substances à surveiller, lorsque :

a) le flux journalier moyen émis d'une substance est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 3 , avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude ;

OU

b) la quantité rejetée d'une substance est à l'origine d'un impact du milieu :

les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures ou égales à 10xNQE (norme de qualité environnementale, ou en l'attente de leur adoption en droit français, 10xNQEp, norme de qualité environnementale provisoire) ;

OU

le flux journalier moyen émis pour la substance est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explication de l'alinéa précédent) ;

OU

la substance est responsable du déclassement de la masse d'eau et d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; et que la concentration de la substance dans le milieu récepteur est très proche ou dépasse la NQE ;

2) Les substances à surveiller et devant faire l'objet d'un programme d'actions de réduction, lorsque :

a) le flux journalier moyen émis d'une substance est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 (annexe 2), avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude ;

OU

b) uniquement pour les substances dangereuses, la quantité rejetée d'une substance est à l'origine d'un impact local, selon les mêmes critères visés à l'alinéa « substances à surveiller » ;

3) Les substances à abandonner, lorsque :

les critères définies aux alinéas précédents « substances à surveiller » et « substance à surveiller et devant faire l'objet d'un programme d'actions de réduction/suppression » ne sont pas atteints ;

OU

il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

OU

l'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée ou produite, sous quelque forme que ce soit dans son établissement ;

Le flux journalier moyen de la substance est calculé selon les dispositions de l'annexe 3 (cf. chapitre 1.2).

Dans le cas des effluents aqueux épandus, seuls les critères 1.a, 2.a et 3 sont à prendre en compte.

ARTICLE 4.4.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE RSDE

Article 4.4.3.1. Programme de la surveillance pérenne

À partir des conclusions du rapport de synthèse de la surveillance initiale et des propositions de l'exploitant dûment argumentées, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par trimestre durant la période de fonctionnement de l'installation, avec à minima 3 mesures ;
- Durée de chaque prélèvement : 24h représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- Substances concernées : Liste des substances visées à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté modifiée par courrier préfectoral après validation de l'inspection des installations classées.

La surveillance pérenne est mise en place sous un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier préfectoral actant la liste des substances devant faire l'objet de la surveillance pérenne.

Article 4.4.3.2. Programme d'actions de réduction

L'exploitant transmet, sous un délai de 6 mois à compter de la réception du courrier préfectoral actant la liste des substances devant faire l'objet de la surveillance pérenne et d'un programme d'actions de réduction, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 (cf. pièce annexe 3).

Les substances visées par le courrier préfectoral dont aucune possibilité de réduction/suppression accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour chacune des substances faisant l'objet d'un programme d'action de réduction, l'exploitant devra faire apparaître dans le programme d'action l'estimation chiffrée du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 4.4.3.3. Étude technico-économique

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la date de réception du courrier préfectoral validant la liste des substances devant faire l'objet de la surveillance pérenne, une étude technico-économique pour les substances qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.2 du présent arrêté.

Article 4.4.3.4. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance pérenne d'une substance

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins un des critères d'abandon fixés à l'article 4.4.2.3 alinéa « les substances à abandonner » de l'annexe 2 du présent arrêté est atteint.

ARTICLE 4.4.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE RSDE

Article 4.4.4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale définie à l'article 4.4.2 du présent arrêté sont :

Transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par écrit avant la fin du mois N+1 ;

ET

Saisis mensuellement sur le site Internet de l'INERIS suivant <http://rsde.ineris.fr>, ainsi que les éléments permettant la restitution au format SANDRE figurant en annexe 2 (cf. pièce annexe 5.3) du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance pérenne définie à l'article 4.4.3 du présent arrêté sont :

Saisis sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

OU

Saisis mensuellement sur le site Internet de l'INERIS suivant <http://rsde.ineris.fr>, ainsi que les éléments permettant la restitution au format SANDRE figurant en annexe 2 (cf. pièce annexe 5.3) du présent arrêté ET transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par écrit avant la fin du mois N+1.

Article 4.4.4.2. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne définie à l'article 4.4.3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.4.5. SUBSTANCES SPÉCIFIQUES

Des études étant en cours en vue de préciser si certaines substances plus spécifiques des départements d'outre-mer doivent être recherchées, la liste des substances fixées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire pourra être complétée sur proposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation, par l'exploitant ou ses sous-traitants ou co-traitants, des substances listées ci après est interdite sur le site:

- Alkylphénols, soit nonylphénols et octylphénols + OP10E, OP20E, NP10E et NP20E
- Tétrachloroéthylène
- Atrazine.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. STOCKAGE MAXIMAL DE DÉCHETS SUR SITE

En cohérence avec les quantités de déchets ayant participé au calcul des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la quantité maximale de déchets stockés sur site à tout moment est limitée comme suit :

- Déchets dangereux : 10 tonnes
- Déchets non dangereux : 10 tonnes.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (notamment les combustibles), auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCESSIBILITÉ

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2,50 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. ÉVACUATION

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.3. VAPEURS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 7.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.5. STOCKAGES DE MATIÈRES DANGEREUSES OU INFLAMMABLES

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 7.2.6. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.6.1. Accessibilité

Article 7.2.6.1.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages ou aux voies échelles définies aux articles 7.2.6.1.4 et 7.2.6.1.5.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 7.2.6.1.4. Mise en station des échelles

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie à l'article 7.2.6.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Par ailleurs, pour tout établissement de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie échelle permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.6.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 7.2.6.2. Défense contre l'incendie

Article 7.2.6.2.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 7.2.6.2.2-C et au deuxième alinéa de l'article 7.2.6.2.3-A du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Article 7.2.6.2.2. Moyens en équipements et en personnel

A.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.2.6.2.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

B.

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 7.2.6.2.1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès d'eux avant le 31 décembre 2013, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 7.2.6.2.1-C du présent arrêté, ou si ce recours est permanent, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de cette demande. En cas d'absence de réponse avant le 31 décembre 2013, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours ;
- est conditionné, en cas de réponse positive, par un accord préalable formalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

C.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 7.2.6.2.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

D.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.5.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

E.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 7.2.6.2.3. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

A.

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 7.2.6.2.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 7.2.6.2.1 du présent arrêté. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Dans les sites nouveaux, les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

B.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 7.2.6.2.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 7.2.6.2.1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 7.2.6.2.3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 7.2.6.2.3-G du présent arrêté.

C.

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 7.2.6.2.1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et

la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé. Ces dispositions sont applicables aux installations existantes :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours en application du point 7.2.6.2.3-B du présent arrêté ;
- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013 telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 7.2.6.2.3-B du présent arrêté, sans dépasser le 31 décembre 2018.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux installations existantes :

- à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- au 31 décembre 2013, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.

D.

Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :

- la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur ;
- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;
- en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.

Les dispositions de ce point 7.2.6.2.3-D sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2020.

E.

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 7.2.6.2.3-C du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 7.2.6.2.3-D du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.

F.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

G.

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

H.

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Pour les nouvelles installations, si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de palier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Les dispositions des points 7.2.6.2.3-G et 7.2.6.2.3-H du présent arrêté sont applicables aux installations existantes :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours en application du point 7.2.6.2.1-B du présent arrêté ;
- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013 telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 7.2.6.2.1-B du présent arrêté, sans dépasser le 31 décembre 2018 ;
- dans un délai de sept ans après la réponse positive des services d'incendie et de secours telle que prévue au troisième alinéa du point 7.2.6.2.1-B du présent arrêté, sans dépasser le 31 décembre 2020.

I.

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 7.2.6.2.3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.6.2.4. Dossier de conformité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous le délai fixé au titre 10 du présent arrêté, un dossier détaillé permettant de justifier que l'ensemble des prescriptions de l'article 7.2.6.2 sont respectées.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques contenues dans les zones identifiées par l'exploitant conformément à l'alinéa précédent sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié susvisé portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.3. DÉTECTION INCENDIE

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.4.2. CANAL DE REJET EN MER

Le canal de rejet en mer est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures déclenchant une alarme en cas d'irisation de l'eau rejetée. Le point de rejet en mer est maintenu fermé en fonctionnement normal. Il est ouvert manuellement après contrôle visuel de l'absence d'hydrocarbures.

ARTICLE 7.4.3. PRODUITS DE TRAITEMENTS POUVANT ENTRAÎNER DES REJETS DE COMPOSÉS HALOGÉNÉS, TOXIQUES OU POLLUANTS DANS LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Si l'utilisation de produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement devient nécessaire, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE HUMAINE

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

IV. Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

ARTICLE 7.5.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.5.3 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 8.1.3.3 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.5.3 du présent arrêté ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 7.5.3 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation
- l'obligation d'informer l'inspection en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

ARTICLE 7.6.1. RECENSEMENT

L'exploitant procède au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Ce recensement est effectué au 30 avril 2016 et actualisé dans la base de données électronique, puis tous les trois ans, pour un recensement au 31 décembre de l'année concernée et une actualisation de la base de données électronique au 15 janvier de l'année suivante.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :

a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;

b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.

2. L'adresse complète de l'établissement.

3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques, électroniques et la télécopie du responsable de l'établissement.

4. Le numéro SIRET.

5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.

6. L'activité de l'établissement.

7. Le code NAF de l'établissement.

8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux visés au tableau de l'annexe I susceptibles d'être présents dans l'établissement, classée par rubriques de la nomenclature des installations classées concernées.

9. Pour chaque substance ou mélange, famille de substance ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

ARTICLE 7.6.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 7.6.3. INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES RIVERAINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

CHAPITRE 7.7. PLAN(S) D'URGENCE

ARTICLE 7.7.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) en cas de sinistre. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION D'UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 20 MW SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1.1.1. Alimentation en combustible

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

III. Sans objet

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.1.1.2. Dispositif de sécurité des appareils de combustion

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.2. MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

Article 8.1.3.1. Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont fixés de la manière suivante :

- la période de démarrage est réputée s'achever au moment où l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable, soit 70 % de charge minimum ;
- la période d'arrêt est réputée commencer au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible après que l'installation a atteint le point de charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau ni d'énergie mécanique utilisable pour la charge mécanique, soit 70 % de charge maximum.

La durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des autres périodes d'exclusion prévues par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Article 8.1.3.2. Dérogation aux valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues au chapitre 3.2 s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

Article 8.1.3.3. Dispositifs de réduction des émissions nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre 3.2, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Article 8.1.3.4. Dérogation aux valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux

Une dérogation à la valeur limite en température fixée à l'article 4.3.8 peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet, en cas de difficultés imprévisibles ou de conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du préfet, de prescriptions particulières concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange) ainsi que les conditions de surveillance du milieu.

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES APPLICABLES AUX MOTEURS G2 À G5 ET G21 À G23

Les moteurs G2 à G5 ne peuvent être exploités plus de 500 heures par an. Au delà de cette limite, la valeur limite d'émission en NOx fixée à l'article 3.2.3 est divisée par 2,5.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé du nombre d'heures d'exploitation des moteurs G2 à G5. La fréquence de transmission est trimestrielle les 2 premières années suivants la mise en service des moteurs G31 à G33, puis annuelle.

Les moteurs G2 à G11 et G21 à G23 ne peuvent être exploités plus de 18 000 heures entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023 au plus tard. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année à partir du 1^{er} janvier 2020 un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation.

Les moteurs G2 à G11 et G21 à G23 sont mis à l'arrêt dès lors qu'ils atteignent 18 000 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 18 000 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 en fonction de la date de cette dernière autorisation.

ARTICLE 8.1.5. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

CHAPITRE 8.2. STOCKAGES EN RÉSERVOIRS AÉRIENS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1432

ARTICLE 8.2.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent chapitre, il est repris les définitions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Article 8.2.2.1. Conformité aux normes

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8.2.2.2. Pressurisation des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule ci-après :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} \cdot \left(\frac{\rho \text{ air}}{2 \Delta P} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'évent (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 \cdot Aw^{0,82} \cdot \frac{Ri}{Hv} \cdot \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Pour les installations existantes, les surfaces d'évents nécessaires sont mises en place à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'article 8.2.3.2 du présent arrêté ou avant le 16 novembre 2020 pour les réservoirs non soumis à inspection détaillée hors exploitation.

Article 8.2.2.3. Réceptions

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - o indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - o installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - o programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - o positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - o indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - o installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - o programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - o positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;

- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 8.2.1 du présent arrêté.

Concernant les installations existantes de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, les dispositions du présent article s'appliquent à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'article 8.2.3.2 du présent arrêté et au plus tard le 16 novembre 2020.

Article 8.2.2.4. Remplissage « en pluie »

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Article 8.2.2.5. Réentions

Article 8.2.2.5.1. Capacité des réentions

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 8.2.2.5.2. Réentions nouvelles

Les réentions nouvelles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Article 8.2.2.5.3. Installations existantes

Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2013 les réentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions de l'article 8.2.2.5.2. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des réentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement avant le 16 novembre 2016, 16 novembre 2020, 16 novembre 2025 et 16 novembre 2030.

Article 8.2.2.5.4. Résistance statique

Les réentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au présent article.

Article 8.2.2.5.5. Résistance dynamique

Les parois des rétentions construites ou reconstruites sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie au point 8.2.2.5.4 du présent arrêté ; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ; ou
- sphériques ; ou
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; ou
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; ou
- à double paroi.

Article 8.2.2.5.6. Tuyauteries

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Article 8.2.2.5.7. Pompe

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 8.2.2.6 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs. Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet dans les plus brefs délais, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

Article 8.2.2.5.8. Détecteurs de présence de liquide inflammable

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.

En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite. Cette disposition est applicable aux installations existantes dans un délai de cinq ans à compter du 16 novembre 2015.

Article 8.2.2.5.9. Évacuation des eaux

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 8.2.2.6. Tuyauteries, robinetteries et accessoires

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont, par ailleurs, applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre de l'article 8.2.3.2 du présent arrêté ou au plus tard le 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

Article 8.2.2.7. Pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.2.3.1. Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.2. Plan d'inspection

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Article 8.2.3.2.1. Visites de routine

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 8.2.3.2.2. Inspections externes détaillées

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.2.3.2.3. Inspections hors exploitation détaillées

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.2.3.2.4. Écarts

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Article 8.2.3.2.5. Organisme d'inspection

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ou,
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'alinéa précédent.

Si l'exploitant souhaite faire réaliser ses inspections externes par les personnes indiquées dans les deux derniers alinéas, il transmettra pour avis à l'inspection des installations classées les références des personnes choisies à cet effet

Article 8.2.3.2.6. Installations existantes

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;

- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu au plus tard le 16 novembre 2020.

Article 8.2.3.3. Inventaire des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Article 8.2.3.4. Fuite

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 8.2.3.5. Suivi des événements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 8.2.2.3 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.6. Hauteur de stockage des liquides inflammables

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Article 8.2.3.7. Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 8.2.3.8. Émissions de composés organiques volatils

Article 8.2.3.8.1. Inventaire

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 8.2.3.8.2. Émissions diffuses

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

Catégories de liquide inflammables (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	Volume du réservoir au delà duquel les émissions sont quantifiées
Liquide extrêmement inflammable	10 m ³
Liquide inflammable de première catégorie à Pv > 25 kPa	10 m ³
Liquide inflammable de première catégorie 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa	50 m ³
Liquide inflammable de première catégorie 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa	100 m ³
Liquide inflammable de première catégorie 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa	500 m ³
Liquide inflammable de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1 500 m ³

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 8.2.3.8.1 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection en application des dispositions des articles L. 171-1 I et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets canalisés des moteurs suivants (cf. repérage à l'article 3.2.2) :

	Moteurs tranche 1 (mg/Nm ³)	Moteurs tranche 2 (mg/Nm ³)	Moteurs tranche 3 (mg/Nm ³)
Oxygène	En continu	En continu	En continu
Température	En continu	En continu	En continu
Pression	En continu	En continu	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu	En continu	En continu
Poussières	En continu	En continu	En continu
SOx en équivalent SO ₂	En continu	En continu	En continu

	Moteurs tranche 1 (mg/Nm ³)	Moteurs tranche 2 (mg/Nm ³)	Moteurs tranche 3 (mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	En continu	En continu	En continu
CO	En continu	En continu	En continu
NH ₃	-	Semestriellement	Semestriellement
COV non méthanique	Annuellement	Annuellement	Trimestriellement (1)
Formaldéhyde	Annuellement	Annuellement	Trimestriellement (1)
HAP	Annuellement	Annuellement	Trimestriellement (1)
Métaux (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	Annuellement	Annuellement	Trimestriellement (1)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés	Annuellement	Annuellement	Trimestriellement (1)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuellement	Annuellement	Trimestriellement (1)
Plomb (Pb) et ses composés	Annuellement	Annuellement	Trimestriellement (1)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuellement	Annuellement	Trimestriellement (1)

(1) Après accord exprès de l'inspection des installations classées, la mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

Les méthodes d'analyses sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les analyses ponctuelles sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées a minima annuellement.

Article 9.2.1.2. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.2.1. Normes et procédures

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

IV. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 9.2.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 9.2.1.2.2. Transmission des résultats des mesures

I. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 9.2.1.2.3. Intervalles de confiance

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Article 9.2.1.3. Conditions de respect des valeurs limites

Article 9.2.1.3.1. Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 9.2.1.3.2 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 8.1.3.2 et 8.1.3.3 du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 8.1.3.1 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.5.2 du présent arrêté.

Article 9.2.1.3.2. Moyennes horaires

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.2.1.2.3.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.3.3.

Article 9.2.1.3.3. Mesures ponctuelles

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9.2.1 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Conformément à l'étude de risques sanitaires contenue dans le dossier de demande de modification, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
NOx (en équivalent NO ₂)*	en continu	NF EN 14211

* Oxydes d'azote = La somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement.

Les modalités effectives de la mise en œuvre de cette surveillance (modalité de choix de la localisation du point de surveillance, type de surveillance, seuils pertinents) font l'objet d'une étude spécifique soumise à l'avis de l'inspection des installations classées et de l'agence régionale de santé ; dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

La surveillance atmosphérique comprendra a minima 3 points de mesure, dont un point témoin au vent de l'installation.

Dans l'attente des compléments à l'étude de risques sanitaires demandés au chapitre 9.4, l'exploitant réalisera un état des lieux des retombées atmosphériques en éléments traces métalliques dans le sol au niveau du point dit « habitation 0 » de son étude de risques sanitaires, selon les normes NF X 31 100 ou NF EN 16 414, sous 3 mois. En fonction des résultats des compléments à l'étude de risques sanitaire, une surveillance pérenne pourra être prescrite.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Programme de surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

Rejet n° 1 : (cf. repérage à l'article 4.3.7)

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	En continu
T°	Mensuelle
pH	Mensuelle
MEST	Mensuelle
Cadmium et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés	Mensuelle
Mercure et ses composés	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle

Les méthodes d'analyses sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées a minima annuellement.

Article 9.2.2.2. Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur ou d'un calcul basé sur la mesure en continu du milieu en amont des points de prélèvement et de rejet, les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

Dans les autres cas, les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté sur une période de douze mois, durant les périodes de fonctionnement, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DE LA POLLUTION DES SOLS PAR DES HYDROCARBURES

Article 9.2.3.1. Réseau de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères pollués par l'installation de stockage.

L'emplacement des piézomètres est le suivant :

Identification	Support analysé	Coordonnées UTM20	Niveau Z, à date de rédaction du présent arrêté
MAR PZ1	Eau	X = 491294.257 Y = 1999206.838	+ 3,944 (capot)
MAR PZ2	Eau	X = 491199,563 Y = 1999179,816	+ 3,650 (capot)
MAR PZ3	Eau	X = 491221.295 Y = 1999268.048	+ 3,639 (capot)
MAR PZ4	Eau	X = 491238.468 Y = 1999270.061	+ 2,924 (tube)
ESM SP1	Eau	X = 491292,875 Y = 1999179,600	+ 3,473 (tube)

Identification	Support analysé	Coordonnées UTM20	Niveau Z, à date de rédaction du présent arrêté
ESM SP2	Eau	X = 491263,380 Y = 1999058,164	+ 1,967 (tube)
ESM SP3	Eau	X = 491339,958 Y = 1999068,680	+ 3,228 (tube)

Article 9.2.3.2. Réseau de traitement

Le réseau d'écrèmeurs en continu est installé :

Identification	Type d'ouvrage	Coordonnées UTM20	Niveau NGG/Z
PP 01	Puits	X = 491206.629 Y = 1999182.247	Z = 3,018
PF 5	Puits	X = 491200.54 Y = 1999188.38	Z = 2,94
PZ 02	Piézomètre	X = 491199,563 Y = 1999179,816	NGG = + 0,25
PZ GRS1	Piézomètre	X = 491190.328 Y = 1999174.130	Z = 3,068
PZ GRS2	Piézomètre	X = 491192.597 Y = 1999181.711	Z = 3,009
PZ GRS3	Piézomètre	X = 491195.187 Y = 1999189.433	Z = 2,999
PZ GRS4	Piézomètre	X = 491197.081 Y = 1999196.203	Z = 2,99
PZ GRS5	Piézomètre	X = 491204.919 Y = 1999176.087	Z = 3,033

Article 9.2.3.3. Programme de contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site selon une fréquence trimestrielle. Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux et BTEX.

L'épaisseur du surnageant de produits hydrocarbonés sur le toit de la nappe est mesuré trimestriellement.

Cette surveillance est réalisée sur l'ensemble des ouvrages listés à l'article 9.2.3.1.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements des points de mesurage sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

CHAPITRE 9.3. SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures prévues au présent titre sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Lorsque le site dédié le permet, les résultats d'autosurveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 9.4. ÉTUDE DE RISQUES SANITAIRES

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'ARS, dans les meilleurs délais n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, son étude de risques sanitaires complétée sur les points suivants :

- prise en compte de la voie d'exposition aqueuse, étant donné que la production d'eau potable de l'île se fait grâce à l'usine de dessalinisation qui pompe l'eau dans la même baie et qui se situe juste à côté de la centrale électrique ;
- prise en compte des points sous le vent de la centrale où se situent des habitations, au niveau de la pointe du Bluff, et de la pointe des Pierres à chaux ;
- démarche itérative (hypothèses) sur le scénario « plomb par ingestion ».

La modélisation de l'étude sera refaite avec les données météorologiques enregistrées sur le site sur une période de 2 ans, et les conclusions de l'étude seront revues en fonction du nouveau résultat.

CHAPITRE 9.5. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année ses émissions et transferts de polluants et ses déchets selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 susvisés.

ARTICLE 9.5.2. BILAN ANNUEL

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de l'année N est adressé à l'inspection avant le 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 9.5.3. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION SELON LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen et d'un rapport de base dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Comme prévu à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, lors du réexamen périodique, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Sauf indication contraire prévue dans le tableau ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article	Objet	Date d'échéance
7.2.6.2.4	Dossier de conformité de défense contre l'incendie	Sous 3 mois
7.6.1	Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	30/04/2016
7.6.2	Définition de la politique de prévention des accidents majeurs	Sous 3 mois
8.1.4	Arrêt définitif des moteurs G2 à G5 et G21 à G23	31/12/2023
9.2.1.2.1	Première procédure QAL 2 pour chaque appareil de mesure en continu	Dès l'installation des dispositifs de mesure
9.2.1.4	Étude concernant les modalités effectives de la mise en œuvre de cette surveillance	Sous 3 mois
9.2.1.4	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Sous 1 an
9.4	Étude de risques sanitaires	Première mise à jour sous 5 mois, puis au bout de 2 ans de fonctionnement de la station météorologique du site
9.5.2	Bilan annuel	01/06/2016 pour celui de 2015, 30/04 pour les suivants

TITRE 11 - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1. PUBLICITÉ - VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. MESURES DE PUBLICITÉ

Comme spécifié à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

I. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 11.1.2. VOIES DE RECOURS

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil territorial de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,

La Préfète déléguée



Anne LAUBIES